

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICES

Nippon Euromovers, SARL au capital de 8 000 euros dont le siège social est situé 7 avenue Condorcet 91240 Saint Michel sur Orge immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 440 356 947

Les présentes conditions générales de prestation de services sont portées dans leur intégralité à la connaissance du Client. En conséquence, le fait de passer commande implique l'acceptation entière et sans réserve du Client de la globalité des présentes conditions générales de prestation de service.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de prestation de services s'appliquent à un ensemble de prestations de services fournies par Nippon Euromovers, y compris notamment les opérations de déménagement et de transport de biens ne revêtant pas un caractère commercial et toutes les opérations y afférentes (ci-après la « **Prestation de Services** »).

ARTICLE 2 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les clauses figurant dans les présentes conditions de prestation de services, ainsi que toutes les conditions spécifiques pour la réalisation de Prestation de Services conclues entre Nippon Euromovers et le Client sont soumises au droit français.

Lorsque le Client est commerçant, toute contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions de prestation de services sera soumise à la juridiction des tribunaux français et plus précisément aux Tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 3- OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit fournir toutes informations dont il a connaissance permettant la réalisation matérielle de Prestation de Services, tant au lieu de chargement que de livraison notamment les conditions d'accès pour le personnel et le véhicule, possibilité de stationnement, travaux en cours, si nécessaire poids des objets à déménager ou transporter et plus généralement toutes autres particularités. Le Client doit également signaler à Nippon Euromovers les objets dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale (vins, alcools, etc.), et tout objet pouvant présenter des risques particuliers d'avarie pour la cargaison.

Il appartient au Client de communiquer une adresse et un téléphone de contact utilisables pendant toute la durée de Prestation de Services. A défaut, Nippon Euromovers ne pourra se voir reprocher l'absence d'informations sur des faits connus pendant le déroulement des Prestation de Services.

Le Client ou son mandataire doit être présent tant au chargement qu'à la livraison ; il doit vérifier, avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait son mobilier. Le non-respect de cette clause entraîne une présomption de livraison conforme.

Le représentant de Nippon Euromovers est en droit d'exiger du Client la constatation par écrit de toute détérioration antérieure à la Prestation de Services.

ARTICLE 4 – INVENTAIRE ET ASSURANCE

Lorsque l'emballage est assumé par le Client, il lui appartient de remettre à Nippon Euromovers un inventaire des objets faisant l'objet de Prestation de Services. Lorsque l'emballage est confié à Nippon Euromovers, un inventaire contradictoire intitulé « Packing Inventory » dressé par Nippon Euromovers est signé par le Client. Tout inventaire remis par le Client à Nippon Euromovers ne sera pas opposable à Nippon Euromovers et ne pourra engager sa responsabilité.

Nippon Euromovers propose au Client un service de souscription d'une assurance de protection des objets confiés. Le Client reconnaît avoir reçu une notice d'information du contrat d'assurance à adhésion facultative que Nippon Euromovers propose de souscrire pour son compte. Ce contrat d'assurance garantit les dommages matériels aux objets confiés.

A défaut d'avoir souscrit une assurance de protection des objets, le Client doit signer une déclaration de non-assurance remise par Nippon Euromovers et reconnaît avoir été informé que le recours contre Nippon Euromovers est limité dans les conditions fixées à l'article 8 des présentes conditions générales.

ARTICLE 5 - PRIX ET MODALITE DE REGLEMENT

Un devis gratuit décrivant les caractéristiques de l'opération projetée est fourni par Nippon Euromovers au Client.

Les prix de Prestation de Services mentionnés, qui s'entendent en euros et sont indiqués en hors taxes, sont susceptibles d'être modifiés sans préavis en fonction de l'évolution de l'offre. Seuls les prix indiqués sur le devis font foi, pendant la durée de validité des prix déterminée par Nippon Euromovers et le Client et figurant sur le devis.

Les modalités de règlement d'un acompte et du solde sont déterminées par Nippon Euromovers et le Client. En cas de l'annulation du Contrat à l'initiative du Client avant la date prévue de l'opération, l'acompte versé ne lui sera pas restitué.

Le coût des formalités administratives en cas de transport des objets assujéti à une réglementation spéciale est à la charge du Client.

En cas de non-paiement à l'échéance, le Client se verra appliquer une pénalité de retard d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, calculée sur le montant de la totalité des sommes dues conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce.

ARTICLE 6 - PRESTATION EFFECTUEE PAR NIPPON EUROMOVERS

La Prestation de Services est convenue avec le Client préalablement à chaque opération et précisément définies dans le bon de commande. Nippon Euromovers n'assume pas la prise en charge des objets dangereux, illicites, inflammables, contaminant, toxiques, explosifs, personnes, des animaux, des végétaux, des espèces, billets de banques, pièces de monnaie, fonds et valeurs, métaux précieux, bijoux et d'autres objets précieux. Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'un accord écrit entre Nippon Euromovers et le Client avant le début de l'opération.

ARTICLE 7- INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE TIERSE

Nippon Euromovers conserve la faculté de confier, sous sa responsabilité, la réalisation partielle des Prestation de Services à une tierce entreprise. Dans le cas où Nippon Euromovers utilise cette facilité, l'information du Client sur l'identité de cette tierce entreprise doit être réalisée dans un délai minimum de 48 heures avant le début de l'opération.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DE NIPPON EUROMOVERS

Nippon Euromovers est tenue de réaliser la Prestation de Services suivant la date de chargement et de livraison convenues. Si aucun délai n'a pas été fixé, il y aura retard lorsque, compte tenu du mode de transport à utiliser, de la nature et des circonstances de la Prestation de Services, la durée effective dépasse le temps raisonnable. Nippon Euromovers n'est pas responsable du retard ni des conséquences découlant d'événement présentant le caractère de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil.

Nippon Euromovers est responsable des objets qui lui sont confiés, sauf cas de force majeure, faute du client, vice propre de la chose ou déréglé de la chose prise en charge notamment lorsqu'il s'agit d'objets comportant un dispositif mécanique, électrique dont Nippon Euromovers n'a pas qualité pour juger du fonctionnement. Nippon Euromovers décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués. Lorsque Nippon Euromovers n'effectue pas l'emballage, le contenu des colis emballés par le Client ne peut constituer un dommage prévisible.

Suivant la nature des dommages, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice. L'indemnisation intervient dans la limite du préjudice matériel prouvé et des conditions particulières négociées entre Nippon Euromovers et le Client. A défaut d'avoir souscrit une assurance de protection des objets, le recours contre Nippon Euromovers est limité au plafond d'indemnisation prévu par la déclaration de non-assurance signée par le Client.

En cas de dégradation de votre maison ou de l'espace commun, nous vous remboursons les frais de réparation des dommages occasionnés au prix coutant (jusqu'à 1,000 euros ou 150,000 yens) sous condition d'acceptation de Nippon Euromovers ou des agences tierces. En cas de non acceptation (ou de non reconnaissance) par Nippon Euromovers ou des agences tierces des dommages causés, nous seront dans l'incapacité d'assumer les frais de réparation. Ce dédommagement vous sera accordé uniquement si Nippon Euromovers et les agences tierces en sont responsables. Afin de définir l'auteur des dommages, des spécialistes en mesures d'évaluer la situation seront contactés.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTION

Les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu contre Nippon Euromovers sont prescrites dans le délai d'un an (art. L 133-6 du Code de commerce).

Le délai de cette prescription est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise du bien aurait dû être effectuée, et, dans tous les autres cas, du jour où le bien aura été remis ou offerte au destinataire.

ARTICLE 10 – RESILIATION ANTICIPEE

Faute d'exécution, par le Client ou Nippon Euromovers, de l'une quelconque des obligations prévues aux présentes, après mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les dix (10) jours qui en suivront l'envoi, le Contrat pourra être résilié de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, si bon semble à l'autre partie, sous réserves de tous dommages et intérêts.